

BILL

Pour amender certains Actes y mentionnés, et pour faire de plus amples provisions pour régler le COMMERCE DES BOIS.

ATTENDU que le Bois de construction (ou *Lumber*) est devenu un article de première importance dans le Commerce d'exportation de cette Province ; et vû que ce seroit tendre à en augmenter la réputation croissante, au grand avantage du Commerce, et lui assureroit une préférence dans le Marché du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, si la qualité et le mesurage du dit Bois (ou *Lumber*) étoient constatés d'une manière convenable ; et vû que pour effectuer ces fins désirables, il devient nécessaire d'amender un certain Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,*" ainsi qu'un Acte passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui continue pour un tems limité et qui amende un Acte passé dans la quarante-huitième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,'*" Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;'*" Et qui pourvoit plus amplement pour le "*Gouvernement de la dite Province ;'*" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte il ne sera chargé pour l'exportation de cette Province aucun Bois (ou *Lumber*) des descriptions ci-après mentionnées, avant qu'il ait été préalablement examiné, mesuré et certifié être des qualités respectives ci-après pourvues, sous une pénalité n'excédant pas ni moins de livres argent courant de cette Province, laquelle sera encourue et payée par la personne ou les personnes qui sciemment l'auront chargé ou fait charger pour l'exportation sans avoir été ainsi examiné, mesuré et certifié. Pourvu que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra à empêcher le chargement d'aucun article de Bois (ou *Lumber*) quoique tel article ne soit pas des dimensions ci-après pourvues, s'il est sain et de bonne qualité et marqué et empreint ainsi que ci-après pourvu, et certifié comme